

Point sur les décharges des enseignants stagiaires

Pas de décharge	Décharge
Lauréats des concours réservés Lauréats de l'agrégation, interne ou externe, ex-certifiés Lauréats liste d'aptitude (hors professeurs des écoles devenant certifiés sur liste d'aptitude)	Ex-agents contractuels, quel que soit leur statut ou leur ancienneté Stagiaires 2012-2013 en <i>renouvellement</i> de stage pour 2013-14 Stagiaires 2012-2013 en <i>prolongation</i> de stage pour 2013-14 Ex-PLP lauréats du CAPES ou de l'agrégation, quelle que soit leur ancienneté Ex-CPE lauréats du CAPES ou de l'agrégation, quelle que soit leur ancienneté Professeurs des écoles nommés certifiés sur liste d'aptitude Tous les autres cas (selon la disposition de la circulaire ministérielle n°2012-104 du 21 juin 2012) : les personnels enseignants et d'éducation stagiaires bénéficient d'une décharge de service "dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un autre corps d'enseignants ou qu'ils ne disposent pas d'une forte expérience d'enseignement"